

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 8 DECEMBRE 2025

Le deux décembre deux mil vingt-cinq, une convocation individuelle a été adressée à chacun des membres du Conseil Municipal, à l'effet de se réunir en séance publique, le :

LUNDI 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Noël TELLIER, Maire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 octobre 2025
- Décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire :
Droit de préemption urbain
- **Affaires Financières :**
 - 1°) Suspension provisoire de la convention signée avec l'association Diocésaine du Mans relative à la prise en charge des frais d'électricité de l'église et modalités de refacturation forfaitaire pour la période du 16/01/2023 au 15/07/2025 en raison de la surconsommation liée à la période des travaux de restauration de l'église,
 - 2°) Délibération fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - 3°) Décision modificative N° 1,
 - 4°) Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes – E-primo,
- **Affaires Générales :**
 - 5°) Adhésion à Santé au Travail 72,
 - 6°) Protection sociale complémentaire – Volet « santé » - Obligation de participation financière des employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2026 : Instauration d'une participation de la Commune aux agents dans le cadre de la labellisation,
 - 7°) Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Sarthe - Convention de participation pour la couverture du risque « Santé des agents,
- Information sur le travail des commissions communales et communautaires
- Affaires Diverses

Etaient présents : Noël TELLIER, Dominique LELOUP, Claudette GARNIER, Lionel HUBERT, Catherine BAZOGE, Gilles BELLAND, Eliane LEVEILLÉ, Alain LORIOT, Gaël PELTIOT, Séverine NICAISE, Rénald FRAIPONT, Ludivine CHEVALIER

Absents excusés : Lynda LAFOND (pouvoir donné à Ludivine CHEVALIER), Suzy DIEUL, Rémi METIVIER

Secrétaire de séance : Madame Ludivine CHEVALIER

Monsieur Le Maire fait circuler la feuille de présence que chaque conseiller présent signe (annexée page suivante).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- 8°) **Prolongation de la convention d'occupation précaire du logement 8 route de Sablé**

Le Conseil Municipal donne son accord.

➤ **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 octobre 2025 –**
(délibération N° 08.12.2025PV) :

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux.

➤ **Décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire :**

▪ **Droit de préemption urbain :**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien désigné ci-dessous :

- Terrain situé 14 rue de la Croix Neuve, cadastrée section AB N° 189, vendu 50 445 €

➤ **Affaires Financières :**

▪ **1°) Suspension provisoire de la convention signée avec l'association Diocésaine du Mans relative à la prise en charge des frais d'électricité de l'église et modalités de refacturation forfaitaire pour la période du 16/01/2023 au 15/07/2025 en raison de la surconsommation liée à la période des travaux de restauration de l'église – (délibération N° 08.12.2025-1) :**

La Commune de Louplande a signé le 4 février 2009 une convention avec l'Association Diocésaine du Mans relative à la répartition et refacturation des charges d'électricité de l'église, suite à l'installation du chauffage.

Cette convention stipule :

- Le paiement des frais d'abonnement de l'électricité par moitié entre chacune des parties,
- Les consommations électriques liées aux éclairages, prises de courant, éclairage de sécurité et chauffage seront prises en charge par l'association Diocésaine,
- Les consommations électriques liées à l'alimentation du moteur des cloches de l'horloge et de la borne à fluides seront prises en charge par la commune de Louplande (soit **190 kWh pour six mois** (380 kWh par an) et que le **solde de la consommation est refacturé à l'Association Diocésaine**.

Cependant, les travaux de restauration de l'église engagés du 7 novembre 2022 jusqu'à la fin juillet 2025 ont entraîné une consommation électrique exceptionnelle, sans lien avec l'usage habituel de l'église par l'Association Diocésaine. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir l'application de la convention sur cette période, la consommation enregistrée ne reflétant pas l'usage normal du lieu de culte.

La refacturation liée aux consommations électriques du 16/01/2023 au 15/07/2023 est titrée et réglée par l'association Diocésaine. Cette dernière refacturation est très élevée car elle comprend la 1^{ère} facture des consommations liées aux travaux.

Au regard de cette situation, la consommation « Finances » propose de :

- Suspendre provisoirement l'application de la convention pour la période comprise entre le 16 janvier 2023 (date de la première facture concernée) et le 15 juillet 2025 (date de la dernière facture reçue)
- Valider le principe d'une refacturation forfaitaire annuelle plus équitable en retenant la consommation annuelle moyenne constatée entre le 16 février 2016 et le 31 décembre 2019 (avant travaux et COVID), soit 1114 kwh sur laquelle on applique le coût réel du kwh facturé par le fournisseur d'énergie pour chaque période de facturation,

Détail du calcul de la consommation annuelle moyenne du 16 février 2016 au 31 décembre 2019 :

Date début facture	fin facture	nombre mois	Nombre KWH	Montant facture Engie	Soit un coût du KWH
16/02/2016	18/08/2016	6	612	411,58	0,67
19/08/2016	15/02/2017	6	1569	532,15	0,34
16/02/2017	21/08/2017	6	339	359,85	1,06
22/08/2017	01/03/2018	6.5	1036	275,97	0,27
02/03/2018	20/08/2018	5,5	132	138,18	1,05
21/08/2018	31/12/2018	4,5	429	161,17	0,38
01/01/2019	28/02/2019	2	383	153,44	0,40
01/03/2019	30/04/2019	2	256	88,17	0,34
01/05/2019	30/06/2019	2	218	82,62	0,38
01/07/2019	31/08/2019	2	292	102,10	0,35
01/09/2019	31/10/2019	2	241	91,18	0,38
01/11/2019	31/12/2019	2	280	96,02	0,34
		46.5	5 787	2 492.43	

Soit une consommation totale de 5787 kwh pour 46.5 mois, moins la part de la commune ($31.66 \text{ kwh/mois} = 31.66 \times 46.5 = 1472.19 \text{ kwh}$ sur la période du 16/02/2016 au 31/12/2019 = reste à charge de l'association Diocésaine : $5787 - 1472.19 \text{ kwh} = 4\,314.81 \text{ kwh}$ divisé par 46.5 mois = 92.8 kwh par mois en moyenne, soit : 557 kwh pour 6 mois et 1114 kwh par an.

Cette consommation moyenne pourrait être refacturée forfaitairement à l'Association Diocésaine du Mans au tarif réel du kWh facturé par le fournisseur d'énergie pour chaque période concernée du 16/01/2023 au 15/07/2025, suivant le détail reconstitué ci-dessous :

Date début facture	Date fin facture	nombre mois	Nombre KWH	Montant facture Engie	Soit un coût du KWH	Moyenne reconstituée sur période de 4 ans Base 1114kwh/an	Aurait dû régler
16/01/23	15/07/23	6	5768	2134,88 €	0,37	557 kwh	$557 \times 0.37 \text{ €} = 206.09 \text{ €}$
16/07/23	15/01/24	6	5482	1804,42 €	0,33	557 kwh	$557 \times 0.33 \text{ €} = 183.81 \text{ €}$
16/01/24	18/04/24	3	4031	1108.91 €	0.27	278.40 kwh	$278.40 \times 0.27 \text{ €} = 75.17 \text{ €}$
19/04/24	15/07/24	3	161	145.48 €	0.90	278.40 kwh	$278.40 \times 0.90 \text{ €} = 250.56 \text{ €}$
16/07/24	31/12/24	5.5	539	356.59 €	0.66	510.40 kwh	$510.40 \times 0.66 \text{ €} = 336.86 \text{ €}$
01/01/25	15/01/25	0.5	104	44.81 €	0.43	46.40 kwh	$46.40 \times 0.43 \text{ €} = 19.95 \text{ €}$
16/01/25	15/07/25	6	516	373.12 €	0.72	557 kwh	$557 \times 0.72 \text{ €} = 401.04 \text{ €}$
							Soit 1 473.48 €

L'association aurait donc dû rembourser 1 473.48 € pour la période du 16/01/2023 au 15/07/2025.

En tenant compte du fait que le titre concernant la période du 16/01/2023 au 15/07/2023 est payé et s'élève à 1958.23 €, l'association a trop versé 484.75 € pour la refacturation arrêtée à la date du 15/07/2025. De ce fait, l'association Diocésaine n'effectuerait pas de versement jusqu'à épuration de la somme de 484.75 €.

- Puis reprendre l'application de la convention initiale à compter du 16 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, décide :

- Vu la convention signée en février 2009 entre la Commune de Louplande et l'Association Diocésaine du Mans relative à la répartition des charges d'électricité de l'église communale,
- Vu les travaux de restauration entrepris dans l'église à compter du 7 novembre 2022 et jusqu'au 15 juillet 2025,
- Considérant que ces travaux ont entraîné une consommation électrique exceptionnelle, sans rapport avec l'usage habituel de l'église par l'Association Diocésaine,
- Considérant qu'il n'est, par conséquent, pas possible d'appliquer la convention précitée pour la période concernée,
- Considérant qu'une moyenne de consommation annuelle de 1 114 kWh, calculée à partir des relevés de la période du 16/02/2016 au 31/12/2019 reflète la consommation réelle de l'église hors travaux,

Article 1 : La convention signée en février 2009 entre la Commune de Louplande et l'Association Diocésaine du Mans est suspendue provisoirement pour la période du 16 janvier 2023 au 15 juillet 2025.

Article 2 : Durant cette période, la refacturation des charges d'électricité à l'Association Diocésaine du Mans sera établie forfaitairement sur la base d'une consommation annuelle moyenne de 1114 kWh, appliquée au coût réel du kWh facturé par le fournisseur d'énergie pour chaque période concernée,

Article 3 : À compter du 16 juillet 2025, la convention de 2009 retrouvera son plein effet selon les modalités initialement prévues.

Article 4 : Monsieur Le Maire est autorisée à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

▪ **2°) Délibération fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 – (délibération N° 08.12.2025-2) :**

L'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre sur un an sur lequel nous nous basons habituellement pour définir les nouveaux tarifs s'élève à 0.9 % (hors tabac). Nous vous proposons d'appliquer cette augmentation à l'ensemble des tarifs des services communaux suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026, qui s'élèveraient à :

► Tarifs de location des salles :

Salle du Temps Libre (226m², 200 personnes)	Louplandais	Extérieur	Cautiion
spectacle, réunion, animations diverses, vin d'honneur, manifestations avec buvette	48.60 €	97.20 €	80 €
Location 1 repas (soir) à partir de 16 heures	181.80 €	363.60 €	200 €
Location 2 repas (le même jour) à partir de 9 heures	242.45 €	484.90 €	200 €

Salle des associations (50 personnes max.)	Louplandais	Extérieur	Cautiion
spectacle, réunion, animations diverses vin d'honneur, manifestations avec buvette	36.40 €	72.80 €	80 €
Location 1 repas (soir) à partir de 16 heures	121.00 €	242.00 €	200 €
Location 2 repas dans la même journée à partir de 9 heures	151.45 €	302.90 €	200 €

Tarifs spéciaux pour les 2 salles	Louplandais	Extérieur	Cautiion
Location 1 repas (soir) à partir de 16 heures	242.45 €	484.90 €	200 €
Location 2 repas dans la même journée à partir de 9 heures	333.45 €	666.90 €	200 €

Gratuité pour les associations de Louplande pour toutes les manifestations et réunions

► Concessions dans le cimetière :

Terrain de 2 m² dans le cimetière :

- 1^{er} achat et renouvellement 15 ans 118.15 €
- « « 30 ans 236.25 €

► Case de columbarium :

- 1^{er} achat et renouvellement 15 ans 425.30 €
- « « 30 ans 779.85 €

► Caveau-urne ou cavurne : (le caveau, le couvercle en béton et la dalle en granit sont fournis par la commune).

- 1^{er} achat et renouvellement 15 ans 450.00 €
- « « 30 ans 472.50 €

► Le Droit de place sur le parking poids lourds est fixé à 67 €

► Capture et enlèvement d'animaux errants sur la voie publique :

Un nouveau tarif est appliqué : 1^{ère} capture de l'animal 53 €
2^{ème} capture du même animal 106 €

► Tarif d'emplacement marché local :

L'emplacement est fixé à 3 € par séance et par exposant (pas d'augmentation)

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, valide les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

▪ 3°) **Décision modificative N° 1** – (délibération N° 08.12.2025-3) :

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, décide de transférer les crédits suivants :

► **Budget « multi-commerces » :**

A la demande du trésorier, nous avons inscrit au BP 2025 la somme de 8 999 € en dépenses de Fonctionnement à l'article 6817 « provision créances douteuses » pour le risque lié à la liquidation judiciaire des commerces : Epicerie « Maison Albert » et le « Tabac d'Albert ».

A sa nouvelle demande courant novembre, nous n'avons procédé au mandatement de cette provision uniquement à hauteur de 4 500 € pour 2025, permettant de libérer les crédits restants et de les transférer en réserve en dépenses de fonctionnement :

- Virement de crédits : + 4 499 € à l'article 615228 « travaux »
- 4 499 € à l'article 6817 « provision créances douteuses »

► Budget Communal :

Article 657358 + 2 140 € participation élève UEMA au SIVOS de la Gée
Article 6817 + 27.30 € provision pour créances douteuses « ALSH/mercredi »
Article 65811 + 850 € informatique logiciel BL enfance
Compensé par + 3 017.30 € à l'article 747888 « autres participations »

▪ 4°) Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes – E-primo (délibération N° 08.12.2025-4) :

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à un groupement de commandes dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles de l'Académie de Nantes, une solution unique d'environnement numérique de travail (e-primo). Il s'agirait pour nous d'un renouvellement car nous adhérons à E-primo depuis 4 ans.

► Affaires Générales :

▪ 5°) Adhésion à Santé au Travail 72 – (délibération N° 08.12.2025-5) :

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités sont dépourvues de médecine professionnelle et préventive depuis plusieurs mois, alors qu'elles ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et qu'elles doivent disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive.

Le Président du Centre de gestion nous relaie une proposition de Santé au travail 72 afin de réintégrer la fonction publique territoriale à très court terme.

La cotisation annuelle par agent est fixée à 138 € au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal prend la délibération suivante :

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après vote à mains levées, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

▪ 6°) Protection sociale complémentaire – Volet « santé » - Obligation de participation financière des employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2026 : Instauration d'une participation de la Commune aux agents dans le cadre de la labellisation – (délibération N° 08.12.2025-6) :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026, à condition que l'agent justifie d'un contrat labellisé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Lors de leur réunion, Monsieur le Maire – les adjoints et conseillers délégués ont proposé de fixer cette participation à 15 € par mois (minimum obligatoire). Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal décide de prendre la délibération suivante :

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis favorable du comité social territorial du 14 octobre 2025,

Monsieur Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de Louplande.

**▪ 7°) Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Sarthe -
Convention de participation pour la couverture du risque « Santé des agents » –
(délibération N° 08.12.2025-7) :**

Monsieur Le Maire rappelle également l'obligation des Collectivités d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027.

Au regard du contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé.

Monsieur Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Conseil Municipal décide de prendre la délibération suivante :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2025.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le Conseil Municipal de Louplande souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Monsieur Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le Conseil Municipal, suite à un vote à mains levées, à l'unanimité, décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

▪ 8°) Prolongation de la convention d'occupation précaire du logement 8 route de Sablé – (délibération N° 08.12.2025-8) :

Cette convention est arrivée à échéance. Les locataires demandent la possibilité de la renouveler pour un an.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité, émet un avis favorable et décide de prolonger la convention d'occupation précaire concernant le logement situé 8 route de Sablé dans les mêmes conditions jusqu'au 30 novembre 2026 et autorise Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de la convention.

➤ **Information sur le travail des commissions communales et communautaires :**

- **Catherine BAZOGE** : le bulletin municipal devrait arriver semaine prochaine en mairie donc à distribuer rapidement.

Réunion de la commission « Vie associative » le 26 janvier 2026

- **Lionel Hubert** : réunion de la commission « Urbanisme » le 13 janvier 2026

- **Dominique LELOUP** : prochaine réunion de la commission pour préparer les fiches budgétaires « Voirie » et « Travaux » = mercredi 7 janvier 2026 à 20h.

➤ **Affaires Diverses :**

- Information sur la boulangerie :

Monsieur Le Maire informe qu'il a envoyé un mail au mandataire judiciaire pour lui demander ses intentions. Il n'a pas de réponse à ce jour, mais a communiqué les coordonnées d'un commissaire-priseur qui va organiser une vente aux enchères du fonds de commerce comprenant le droit au bail et le matériel.

Monsieur Le Maire a pris contacts avec des minotiers qui ont des demandes en attente mais uniquement pour des locations-gérances. En effet, l'installation de nouveaux commerces de proximité devient compliquée, de plus la concurrence est rude actuellement au niveau boulangerie.

Aujourd'hui, il n'est pas question d'acheter le fonds et le matériel, si un boulanger veut s'installer, c'est très bien. Par contre, on fait le maximum pour mettre un partenariat en place avec la boulangerie de Voivres. C'est la solution la moins risquée pour la commune et qui apporte une réponse aux habitants qui ont des difficultés de mobilité.

- **Préparation du budget 2026 :**

Les dates retenues sont :

- Lundi 23 février 2026 à 20h30 = vote des comptes financiers uniques 2025
- Semaine 9/2026 = communication des fiches budgétaires auprès du secrétariat
- Mardi 3 mars 2026 à 19h = commission « Finances » élargie au conseil : pour consolider les propositions des commissions et réaliser des arbitrages si nécessaire
- Lundi 9 mars 2026 à 20h30 = vote des budgets 2026

Les incertitudes actuelles concernant l'évolution des dotations et des compensations de l'Etat, nous invitent tous à être rigoureux dans nos prévisions de dépenses budgétaires.

- Date de restitution de l'aménagement et de la rénovation de la Maison du Temps Libre : lundi 19 janvier 2026 à 19h (avant le prochain Conseil Municipal) dans la salle des associations.

- Vœux communautaires jeudi 15 janvier 2026 à Guécélard à 18h30

- La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 19 janvier 2026 à 20h30.

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur Le Maire lève la séance.

Ludivine CHEVALIER, secrétaire de séance

Fait et délibéré le huit décembre deux mil vingt-cinq
Noël TELLIER, Le Maire